

GE_GERICHTE DCSO/536/2018 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_536_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/536/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/536/2018 del 18 ottobre 2018

Regeste

Résumé: Vente d'urgence de gré à gré de biens revendiqués. Revendication non portée à l'inventaire. Répartition provisoire du produit de la vente. Honoraires administration spéciale contestés.

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu de l'art. 9 al. 4 LALP, permet, d'office ou sur requête, de joindre deux procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 1.2

En l'occurrence, les deux plaintes concernent la même faillite et reposent sur un état de fait identique.

Il se justifie ainsi de joindre les deux causes.

E. 2

La plaignante soutient que la vente du 6 septembre 2016 est nulle, ce qui peut être invoqué en tout temps, au motif que les conditions pour une vente anticipée au sens de l'art 243 al. 2 LP n'étaient pas réalisées. L'approbation de la seconde assemblée des créanciers était nécessaire. L'administration spéciale ne pouvait agir sans en avertir les créanciers, auxquels elle devait donner la possibilité de formuler une offre supérieure. Elle a de plus privé la plaignante de la possibilité de faire valoir son droit en justice en réalisant les bouteilles litigieuses avant de statuer sur la revendication.

L'intimée fait valoir que la plainte dirigée contre la vente de gré à gré du

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des considérations qui précèdent que les griefs soulevés par la plaignante ne sont pas fondés et qu'ils n'emportent ainsi pas nullité de la vente du 6 septembre 2016.

En effet, l'administration spéciale, en décidant une vente anticipée au sens de l'art. 243 al. 2 LP, n'était pas tenue de solliciter l'accord de la majorité des créanciers. Le Tribunal fédéral n'ayant pas tranché la question de savoir si elle devait donner aux créanciers la possibilité de formuler une offre supérieure à celle retenue, il ne saurait être considéré que la décision de ne pas le faire emporte nullité de la vente. Enfin, en cas de vente des biens revendiqués, le produit en résultant remplace les objets aliénés, sans qu'il y ait lieu de constater la nullité de la vente pour ce motif.

S'agissant de l'opportunité d'une vente anticipée, les motifs liés aux coûts disproportionnés d'entreposage sont convaincants et ne souffrent pas la critique. En tout état, le manque d'opportunité d'une mesure n'emporte pas nullité de celle-ci.

En conséquence, la plainte, en ce qu'elle est dirigée contre la vente du

E. 6

septembre 2016, l'administration n'a pas rendu une décision sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP. Dite décision résultait de l'accord conclu avec le bailleur, créancier gagiste, et mentionnée à l'état de collocation publié le 8 mars 2018. Si elle souhaitait contester cette décision, il appartenait à la plaignante, lors du dépôt et de la publication de l'état de collocation faisant état de cet accord, d'en prendre connaissance et de saisir la Chambre de céans d'une plainte ou le Tribunal d'une action en contestation, au sens de l'art. 250 al. 2 LP, ce qu'elle n'a pas fait. Sa plainte dirigée contre une information relative à une décision entrée en force est irrecevable. De plus, la deuxième assemblée des créanciers n'ayant pas atteint le quorum, elle ne pouvait prendre des décisions sujettes à plainte. Cela étant, la répartition du produit de la vente du gage en faveur du créancier gagiste est conforme à la loi, et s'inscrit, comme déjà retenu, dans le cadre de la vente d'urgence opérée le 6 septembre 2016. Enfin, il appartiendra à la Chambre de céans de statuer sur les honoraires de l'administration spéciale, au moment du compte final. Le prélèvement opéré par

- 12/13 -

A/963/2018-CS l'administration spéciale en cours de liquidation en paiement de ces honoraires ne constitue pas une décision sujette à plainte, pas plus que l'information y relative. La plainte est ainsi également irrecevable sur ce point. 5. La procédure est gratuite et il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 13/13 -

A/963/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Ordonne la jonction des causes A/9_____/2018 et A/1319/2018 sous le numéro A/9_____/2018. Déclare irrecevables les plaintes formées par A_____ SÀRL les 19 mars et 20 avril 2018 dans le cadre de la faillite de B_____ SA EN LIQUIDATION. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.